



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-048

PUBLIÉ LE 15 MARS 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-14-003 - Arrêté préfectoral dérogatoire au L411-1 du CE pour prélèvements à titre scientifique sur le Goéland leucophée au printemps 2016. (4 pages) Page 4

Direction des territoires et de la mer

13-2016-03-10-015 - Arrêté démolition des 12 logements situés au bâtiment G de la Castellane (16ème arrondissement de Marseille) par la société nouvelle d'HLM de Marseille (1 page) Page 9

Office national des forêts

13-2016-03-02-013 - MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER D'AIX EN PROVENCE, SISE SUR LE TERRITOIRE D'AIX EN PROVENCE (5 pages) Page 11

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-14-002 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Rennes le 18 mars 2016 à 20 H 30 (2 pages) Page 17

13-2016-03-14-001 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM RENNES du 18 mars 2016 (2 pages) Page 20

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-11-006 - ARRÊTE DU 11 MARS 2016 portant sur l'extension de la chambre funéraire de la commune de Saint-Martin-de-Crau références cadastrales BT 153 et 314 (2 pages) Page 23

13-2016-03-11-001 - Auto-école ECF-VITROLLES, n° 0301361450, Monsieur Daniel NOIREZ, 229 Boulevard Rhin et Danube 13127 VITROLLES (2 pages) Page 26

13-2016-03-11-002 - Auto-école JOLIETTE, n° E1101312400, Monsieur Boualem RAFA, 104 Boulevard des Dames 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 29

13-2016-03-11-005 - Auto-école LC CONDUITE, n° E1101363080, Madame Lydie MOYENCOURT, 35 Boulevard Jean Jaurès 13340 ROGNAC (2 pages) Page 32

13-2016-03-11-003 - Auto-école ST CHARLES GROBET, n° E0301331810, Monsieur François GARCIA, 92 Rue Jean de Bernardy 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 35

13-2016-03-11-004 - Auto-école ST CHARLES MAIRIE, n° E0301331800, Monsieur François GARCIA, 15 Rue de La Loge 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 38

13-2016-03-10-014 - Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Gignac-la-Nerthe - 13180 (1 page) Page 41

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-02-29-027 - arrêté approuvant le plan de gestion 2015-2024 de la réserve naturelle des coussouls de Crau (2 pages) Page 43

**Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

13-2015-12-22-003 - Arrêté préfectoral approuvant les dispositions spécifiques ORSEC
des Bassins-Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) (1 page)

Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-14-003

Arrêté préfectoral dérogatoire au L411-1 du CE pour
prélèvements à titre scientifique sur le Goéland leucophée
au printemps 2016.

Considérant la demande conjointe, enregistrée auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (ci-après dénommé le CNPN) sous le n° 2015-01271-051-001, de la Fondation Tour-Du-Valat et du Centre National de la Recherche Scientifique (UMR IRD 224-CNRS 5290-MIVEGEC-Université de Montpellier) cosignée le 19 novembre 2015 par leur directeur respectif, portant sur l'exécution d'un programme de recherche sur l'antibiorésistance de certaines bactéries dont le Goéland leucopnée est porteur, notamment *Escherychia coli*, transmissible à l'Homme entre autres par l'eau ;

Considérant l'autorisation délivrée le 5 janvier 2016 par le Grand Port Maritime de Marseille, ci-après dénommé le GPMM, au bénéfice de la Fondation Tour-du-Valat pour pénétrer sur l'îlot de Carteau situé dans l'enceinte de la circonscription du GPMM délimitée par les dispositions du décret n° 72-338 d 21 avril 1972 susvisé, pour y exercer des actions afférentes à la réalisation de programmes de recherches scientifiques ;

Considérant le protocole d'intervention cosigné le 19 novembre 2015 par les deux pétitionnaires de la présente dérogation, valant engagement de leur part et figurant en annexe du présent arrêté,

Considérant l'avis favorable du CNPN délivré par son délégué faune le 7 janvier 2016 à la demande d'intervention susvisée, cosignée par les deux pétitionnaires de la présente dérogation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté autorise à titre dérogatoire sur le périmètre défini et limité à l'article 5 des prélèvements de tout ou partie de spécimens vivants de la faune sauvage non domestique dans un but de recherche scientifique sur l'antibiorésistance de certaines bactéries transmissibles entre la faune sauvage et l'espèce humaine.

Article 2, espèce concernée par la présente autorisation dérogatoire :

Les interventions visées par le présent acte seront effectuées sur le Goéland leucopnée (*Larus michahellis*), espèce protégée par la loi.

Article 3, bénéficiaires et de la présente autorisation dérogatoire :

1. la Fondation Tour-Du-Valat, fondation scientifique privée reconnue d'utilité publique, et en particulier son centre de recherche, sis à la Tour-du-Valat, le Sambuc, (13 200, Arles), représentés par leur directeur général, monsieur Jean JALBERT ;
2. le Centre National de la Recherche Scientifique (UMR 5290 MIVEGEC CNRS/IRD/Université de Montpellier) représenté par le directeur du MIVGEC, le docteur Frédéric SIMARD.

Article 4, personnels mandatés par les bénéficiaires :

1. Marion VITTECOQ, docteur en biologie, chargée de recherche responsable du programme d'écologie de la santé est coordinatrice du projet ;
 2. Yves KAYSER, biologiste, ingénieur de recherche titulaire du permis de baguage du CRBPO ;
 3. Thomas BLANCHON, technicien ornithologue titulaire du permis de baguage du CRBPO ;
 4. Antoine ARNAUD, technicien ornithologue titulaire du permis de baguage du CRBPO ;
- Au cours des interventions prévues par le présent arrêté, la coordinatrice du projet ou à défaut l'un de ses adjoints est obligatoirement porteur de la présente autorisation et de son annexe, de sorte à les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 5, territoire concerné :

Le territoire concerné par la présente autorisation dérogatoire est situé au sein des espaces marins du périmètre du Grand Port Maritime de Marseille, précisément sur l'îlot de Carreau, dans le golf de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 6, interventions sur le Goéland leucopnée :

Les interventions prévues par le présent arrêté sont celles figurant dans le protocole établi et cosigné par les deux pétitionnaires de la dérogation qu'il octroie, considéré plus haut et joint en annexe.

Article 7, quotas :

En fonction de ce que prévoit le protocole visé à l'article 6, les quotas autorisés sont :

Prélèvements d'œufs : 50 spécimens ;

Prélèvements cloacaux : 100 prélèvements maximum.

Article 8, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site :

On entend par mortalité anormale, au moins 5 cadavres d'oiseaux découverts sur un périmètre de rayon 500 mètres environ sur une semaine.

Une telle éventualité entraînera la mise en œuvre du protocole prévu par la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8056 du Ministère de l'agriculture susvisée, relative à la surveillance de la mortalité anormale des oiseaux sauvages au regard du risque d'Influenza aviaire.

Consignes particulières au département des Bouches-du-Rhône :

1. Informer la Direction Départementale de protection des Populations / Service Santé Protection Animale et Environnement (DDPP 13/SSPAE/ Tél : 04 91 17 95 00 / Fax : 04 91 25 96 89).

2. Faire acheminer les cadavres au Laboratoire Départemental d'Analyse des Bouches-du-Rhône, Technopôle de Château-Gombert, 29 rue Joliot-Curie, 13 013 Marseille (Tél. : 04.13.31.90.00 / Fax : 04.13.31.90.18) par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 9, bilan des opérations de prélèvement et de recherche:

Au terme de la période de validité de la présente autorisation, les pétitionnaires feront part à la DDTM 13 du déroulement des interventions.

Lors de la publication des résultats du programme de recherche basé sur la présente autorisation, les pétitionnaires adresseront à la DREAL-PACA et la DDTM 13 un exemplaire numérisé de ladite publication.

Article 10, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au 31 juillet 2016.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les 2 mois qui suivent.

Article 11, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoite du chef du Service Mer, Eau et Environnement,
chef du service par intérim,

SIGNÉ : Julie Colomb



Protocole d'intervention :



Le prélèvement d'œufs s'effectuera en un passage sur la colonie visée à la période où la majeure partie des couples de goélands aura commencé à pondre. Cette période varie d'une année à l'autre selon les conditions météorologiques mais se situe généralement au début du mois d'avril.

A cette date l'équipe ornithologique de la Tour du Valat se rendra sur l'îlot prélèvera un œuf dans cinquante nids. Chacun des nids sera marqué à l'aide d'un fanion pour la suite de l'étude. Chaque œuf sera déposé individuellement dans un sac de congélation et transporté dans une glacière jusqu'au laboratoire. Ensuite trois passages seront effectués sur la colonie entre les premières éclosions et les premiers envols. La durée de chaque passage sera réduite au maximum afin de minimiser le dérangement de la colonie. Au premier passage un poussin dans chacun des nids (si éclosion) sera marqué à l'aide d'un colorant (type colorant biologique pour bétail) puis, si la taille le permet, au second passage les poussins seront bagués. A chaque passage un écouvillon cloacal sera prélevé sur chaque poussin et nous rechercherons d'éventuelles tiques. Chaque individu sera également pesé et une mesure du tarse sera effectuée. L'ensemble des opérations sera coordonné par Marion Vittecoq.

Au laboratoire nous étudierons les bactéries présentes à la surface de la coquille que nous mettrons en culture sur des milieux sélectifs et non sélectifs (c'est-à-dire contenant ou non des antibiotiques) après les avoir prélevées à l'aide d'un écouvillon. Puis un échantillon des différentes parties de l'intérieur de l'œuf sera également mis en culture sur ces milieux. Les échantillons fécaux seront mis en culture sur ces mêmes milieux.

Les bactéries ainsi isolées seront par la suite analysées en collaboration avec l'unité MIVEGEC afin de connaître leur espèce, les mécanismes de résistances dont elles sont porteuses et d'étudier leur parenté avec les bactéries circulant au sein des populations humaines de la région.

Ces prélèvements ne devraient pas affecter l'espèce visée, d'une part car il s'agit d'une espèce considérée comme envahissante sur le littoral méditerranéen, d'autre part car les couples de goélands pondent en général au moins 3 œufs. De ce fait nous laisserons deux œufs par nid. De plus nous réduirons au maximum notre temps de présence sur la colonie afin de perturber le moins possible la couvaison.

Pour la Tour du Valat

Jean Jalbert – Directeur général

Arles, 19/11/2015



FONDATION TOUR DU VALAT
Le Sambuc - F-13200 MARLES
Tél. : +33 (0)4 90 97 20 13
Fax : +33 (0)4 90 97 20 19
www.tourdvalat.org

Pour l'UMR MIVEGEC

Frédéric Simard - Directeur
Frédéric SIMARD

Frédéric Simard
Directeur de l'UMR MIVEGEC
(IRD, CNRS, UM)
IRD - 911, Avenue Agropolis - BP 64501
34394 MONTPELLIER cedex 5
Tél. : 33(0)4 67 41 61 47

Direction des territoires et de la mer

13-2016-03-10-015

Arrêté démolition des 12 logements situés au bâtiment G
de la Castellane (16ème arrondissement de Marseille) par
la société nouvelle d'HLM de Marseille

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE HABITAT

ARRÊTÉ DU 10 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et notamment, le 2^{ème} alinéa du point D « Organismes H.L.M » du titre IV « Logement – Construction » de son article 4,

Vu l'arrêté n° 13-2015-11-05-008 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la Déclaration d'Intention de Démolir prise en compte par le Préfet à la date du 7 avril 2014,

Vu la demande formulée par la Société Nouvelle d'HLM de Marseille en date du 19 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de la Ville de Marseille en date du 25 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 19 janvier 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société nouvelle d'HLM de Marseille est autorisée à procéder à la démolition des 12 logements situés au bâtiment G de la Castellane (16^{ème} arrondissement de Marseille).

Article 2 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société nouvelle d'HLM de Marseille et au Maire de Marseille.

Fait à MARSEILLE, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Habitat
signé : Dominique BERGÉ

Office national des forêts

13-2016-03-02-013

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT
DU RÉGIME FORESTIER D'AIX EN PROVENCE, SISE
SUR LE TERRITOIRE D'AIX EN PROVENCE**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ du 02 MARS 2016

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER D'AIX EN PROVENCE SISE SUR
LE TERRITOIRE COMMUNAL D'AIX EN PROVENCE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° DL 2015.582 du 15 décembre 2015 du Conseil Municipal d'Aix en
Provence,

Vu le rapport de présentation du 11 février 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Considérant la copie authentique de l'acte notarié d'échange entre la commune d'Aix en
Provence et le département des Bouches du Rhône en date du 19 janvier 2015

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-
Rhône / Vaucluse en date du 11 février 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier les parcelles cadastrales de la forêt communale d'Aix en Provence, sises sur le territoire communal d'Aix en Provence, d'une contenance totale de **172 ha 56 a 33 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
AIX EN PROVENCE	KY	20	LE DEVENCE	723	0	07	23
AIX EN PROVENCE	LB	110	LA BASTIDE NEUVE	2415	0	24	15
AIX EN PROVENCE	LB	111	LA BASTIDE NEUVE	1485	0	14	85
AIX EN PROVENCE	LB	239	LA BASTIDE NEUVE	47104	4	71	04
AIX EN PROVENCE	LB	240	LA BASTIDE NEUVE	2176	0	21	76
AIX EN PROVENCE	LB	241	LA BASTIDE NEUVE	14	0	00	14
AIX EN PROVENCE	LB	245	LA BASTIDE NEUVE	403	0	04	03
AIX EN PROVENCE	LB	246	LA BASTIDE NEUVE	2037	0	20	37
AIX EN PROVENCE	LB	274	JAS DE MARROC	929380	92	93	80
AIX EN PROVENCE	LB	275	JAS DE MARROC	107380	10	73	80
AIX EN PROVENCE	LB	93b	LA BASTIDE NEUVE	144445	14	44	45
AIX EN PROVENCE	LD	5	MEYNES	14480	1	44	80
AIX EN PROVENCE	LD	14	JAS DES VACHES	310500	31	05	00
AIX EN PROVENCE	LD	15	JAS DES VACHES	163500	16	35	00
TOTAL				1726042	172	60	42

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal d'Aix en Provence, d'une contenance totale de **187 ha 59 a 77 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
AIX EN PROVENCE	LB	5	LA BASTIDE NEUVE	12500	1	25	00
AIX EN PROVENCE	LB	7	LA BASTIDE NEUVE	492	0	04	92
AIX EN PROVENCE	LB	9	LA BASTIDE NEUVE	409	0	04	09
AIX EN PROVENCE	LB	11	LA BASTIDE NEUVE	12135	1	21	35
AIX EN PROVENCE	LB	12	LA BASTIDE NEUVE	17435	1	74	35
AIX EN PROVENCE	LB	38	LA BASTIDE NEUVE	68395	6	83	95
AIX EN PROVENCE	LB	42	LA BASTIDE NEUVE	12000	1	20	00
AIX EN PROVENCE	LB	43	LA BASTIDE NEUVE	6175	0	61	75
AIX EN PROVENCE	LB	45	LA BASTIDE NEUVE	4590	0	45	90
AIX EN PROVENCE	LB	51	LA BASTIDE NEUVE	72	0	00	72
AIX EN PROVENCE	LB	52	LA BASTIDE NEUVE	110	0	01	10
AIX EN PROVENCE	LB	59	LA BASTIDE NEUVE	48225	4	82	25
AIX EN PROVENCE	LB	62	LA BASTIDE NEUVE	79500	7	95	00
AIX EN PROVENCE	LB	73	LA BASTIDE NEUVE	80275	8	02	75
AIX EN PROVENCE	LB	80	LA BASTIDE NEUVE	10555	1	05	55
AIX EN PROVENCE	LB	117	LA BASTIDE NEUVE	4623	0	46	23
AIX EN PROVENCE	LB	119	LA BASTIDE NEUVE	141037	14	10	37
AIX EN PROVENCE	LB	120	LA BASTIDE NEUVE	59301	5	93	01
AIX EN PROVENCE	LB	123	LA BASTIDE NEUVE	87102	8	71	02
AIX EN PROVENCE	LB	125	LA BASTIDE NEUVE	12756	1	27	56
AIX EN PROVENCE	LB	223	LA BASTIDE NEUVE	742	0	07	42
AIX EN PROVENCE	LB	224	LA BASTIDE NEUVE	156216	15	62	16

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
AIX EN PROVENCE	LB	251	LA BASTIDE NEUVE	31	0	00	31
AIX EN PROVENCE	LB	252	LA BASTIDE NEUVE	251388	25	13	88
AIX EN PROVENCE	LD	16	JAS DES VACHES	36375	3	63	75
AIX EN PROVENCE	LH	90	LA BASTIDE BLANCHE	74167	7	41	67
AIX EN PROVENCE	LK	46	LE PETIT SAINT PONS	2126	0	21	26
AIX EN PROVENCE	LK	74	LE PETIT SAINT PONS	51087	5	10	87
AIX EN PROVENCE	LM	2	SAINT PONS ET GOIRANS	159800	15	98	00
AIX EN PROVENCE	LM	24	LE RELAIS DE SAINT PONS	38629	3	86	29
AIX EN PROVENCE	LM	28	LE RELAIS DE SAINT PONS	30138	3	01	38
AIX EN PROVENCE	LM	34	SAINT PONS ET GOIRANS	267008	26	70	08
AIX EN PROVENCE	LN	9	LES GOIRANS	82500	8	25	00
AIX EN PROVENCE	LN	26	SAINT PONS NORD	68083	6	80	83
TOTAL				1875977	187	59	77

Article 3 : La forêt communale d'Aix en Provence relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **771 ha 64 a 32 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
AIX EN PROVENCE	KT	45	CHE DE LA RIGOUTIERE	3700	0	37	00
AIX EN PROVENCE	KT	88	LE TOURILLON DU PETIT MOULIN	276287	27	62	87
AIX EN PROVENCE	KW	1	LA RIGOUTIERE HAUTE	129530	12	95	30
AIX EN PROVENCE	KW	2	LA RIGOUTIERE HAUTE	208380	20	83	80
AIX EN PROVENCE	KY	19	LE DEVENCE	6717	0	67	17
AIX EN PROVENCE	KZ	11	LE CHATEAU	11410	1	14	10
AIX EN PROVENCE	LB	3	LA BASTIDE NEUVE	56935	5	69	35
AIX EN PROVENCE	LB	5	LA BASTIDE NEUVE	12500	1	25	00
AIX EN PROVENCE	LB	7	LA BASTIDE NEUVE	492	0	04	92
AIX EN PROVENCE	LB	9	LA BASTIDE NEUVE	409	0	04	09
AIX EN PROVENCE	LB	11	LA BASTIDE NEUVE	12135	1	21	35
AIX EN PROVENCE	LB	12	LA BASTIDE NEUVE	17435	1	74	35
AIX EN PROVENCE	LB	38	LA BASTIDE NEUVE	68395	6	83	95
AIX EN PROVENCE	LB	42	LA BASTIDE NEUVE	12000	1	20	00
AIX EN PROVENCE	LB	43	LA BASTIDE NEUVE	6175	0	61	75
AIX EN PROVENCE	LB	45	LA BASTIDE NEUVE	4590	0	45	90
AIX EN PROVENCE	LB	51	LA BASTIDE NEUVE	72	0	00	72
AIX EN PROVENCE	LB	52	LA BASTIDE NEUVE	110	0	01	10
AIX EN PROVENCE	LB	59	LA BASTIDE NEUVE	48225	4	82	25
AIX EN PROVENCE	LB	62	LA BASTIDE NEUVE	79500	7	95	00
AIX EN PROVENCE	LB	66	LA BASTIDE NEUVE	57375	5	73	75
AIX EN PROVENCE	LB	73	LA BASTIDE NEUVE	80275	8	02	75
AIX EN PROVENCE	LB	80	LA BASTIDE NEUVE	10555	1	05	55
AIX EN PROVENCE	LB	87	LA BASTIDE NEUVE	7370	0	73	70
AIX EN PROVENCE	LB	89	LA BASTIDE NEUVE	16720	1	67	20
AIX EN PROVENCE	LB	90	LA BASTIDE NEUVE	57610	5	76	10
AIX EN PROVENCE	LB	91	LA BASTIDE NEUVE	5050	0	50	50
AIX EN PROVENCE	LB	93a	LA BASTIDE NEUVE	100000	10	00	00
AIX EN PROVENCE	LB	107	LA BASTIDE NEUVE	267034	26	70	34
AIX EN PROVENCE	LB	113	LA BASTIDE NEUVE	848337	84	83	37
AIX EN PROVENCE	LB	117	LA BASTIDE NEUVE	4623	0	46	23
AIX EN PROVENCE	LB	119	LA BASTIDE NEUVE	141037	14	10	37
AIX EN PROVENCE	LB	120	LA BASTIDE NEUVE	59301	5	93	01

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
AIX EN PROVENCE	LB	123	LA BASTIDE NEUVE	87102	8	71	02
AIX EN PROVENCE	LB	125	LA BASTIDE NEUVE	12756	1	27	56
AIX EN PROVENCE	LB	223	LA BASTIDE NEUVE	742	0	07	42
AIX EN PROVENCE	LB	224	LA BASTIDE NEUVE	156216	15	62	16
AIX EN PROVENCE	LB	251	LA BASTIDE NEUVE	31	0	00	31
AIX EN PROVENCE	LB	252	LA BASTIDE NEUVE	251388	25	13	88
AIX EN PROVENCE	LC	1	LE GRAND ARBOIS	199187	19	91	87
AIX EN PROVENCE	LC	3	LE GRAND ARBOIS	324812	32	48	12
AIX EN PROVENCE	LC	4	LE GRAND ARBOIS	31000	3	10	00
AIX EN PROVENCE	LC	5	LE GRAND ARBOIS	75500	7	55	00
AIX EN PROVENCE	LC	6	LE GRAND ARBOIS	6375	0	63	75
AIX EN PROVENCE	LC	7	LE GRAND ARBOIS	112875	11	28	75
AIX EN PROVENCE	LC	8	LE GRAND ARBOIS	12313	1	23	13
AIX EN PROVENCE	LC	9	LE GRAND ARBOIS	63750	6	37	50
AIX EN PROVENCE	LC	10	LE GRAND ARBOIS	132625	13	26	25
AIX EN PROVENCE	LC	52	LE GRAND ARBOIS	415904	41	59	04
AIX EN PROVENCE	LD	16	JAS DES VACHES	36375	3	63	75
AIX EN PROVENCE	LD	24	JAS DES VACHES	1427912	142	79	12
AIX EN PROVENCE	LH	90	LA BASTIDE BLANCHE	74167	7	41	67
AIX EN PROVENCE	LK	46	LE PETIT SAINT PONS	2126	0	21	26
AIX EN PROVENCE	LK	74	LE PETIT SAINT PONS	51087	5	10	87
AIX EN PROVENCE	LM	2	SAINT PONS ET GOIRANS	159800	15	98	00
AIX EN PROVENCE	LM	24	LE RELAIS DE SAINT PONS	38629	3	86	29
AIX EN PROVENCE	LM	28	LE RELAIS DE SAINT PONS	30138	3	01	38
AIX EN PROVENCE	LM	34	SAINT PONS ET GOIRANS	267008	26	70	08
AIX EN PROVENCE	LN	9	LES GOIRANS	82500	8	25	00
AIX EN PROVENCE	LN	26	SAINT PONS NORD	68083	6	80	83
AIX EN PROVENCE	NB	8	LA BOSQUE	376380	37	63	80
AIX EN PROVENCE	NB	9	LA BOSQUE	225400	22	54	00
AIX EN PROVENCE	NC	4a	LE GRAND SAINT JEAN	103116	10	31	16
AIX EN PROVENCE	NC	5a	LE GRAND SAINT JEAN	30023	3	00	23
AIX EN PROVENCE	NC	6a	LE GRAND SAINT JEAN	34550	3	45	50
AIX EN PROVENCE	NC	7a	LE GRAND SAINT JEAN	11833	1	18	33
AIX EN PROVENCE	ND	3a	LE COTEAU DE LIGNANE	39520	3	95	20
AIX EN PROVENCE	ND	4	LE COTEAU DE LIGNANE	42970	4	29	70
AIX EN PROVENCE	ND	7	LE COTEAU DE LIGNANE	9260	0	92	60
AIX EN PROVENCE	ND	9	LE GRAND SAINT JEAN	74450	7	44	50
AIX EN PROVENCE	ND	15	LE COTEAU DE LIGNANE	2230	0	22	30
AIX EN PROVENCE	ND	56a	LE COTEAU DE LIGNANE	5000	0	50	00
AIX EN PROVENCE	NI	1	LE PETIT SAINT JEAN	31015	3	10	15
TOTAL				7716432	771	64	32

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une diminution de la contenance de **4 ha 12 a 70 ca**, l'ancienne contenance étant de **775 ha 77 a 02 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune d'Aix en Provence, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune d'Aix en Provence.

A Marseille, le 02 MARS 2016

Signé

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

David COSTE

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-14-002

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du
stade vélodrome à l'occasion de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Rennes le
18 mars 2016 à 20 H 30



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de RENNES le vendredi 18 mars 2016 à 20 H 30

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome risque entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le vendredi 18 mars 2016 à 20 H 30, au stade vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de RENNES ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le vendredi 18 mars 2016 de 00 H 00 à minuit, dans le périmètre ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Tesseire
- Rue Raymond Tesseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 14 mars 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-14-001

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM RENNES du 18 mars 2016



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°
portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre
de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à
l'occasion du match
OM / RENNES du 18 mars 2016 à 20 H 30**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le vendredi 18 mars 2016 à 20 H 30, au stade vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de RENNES ;

ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le vendredi 18 mars 2016 de 16 H 00 à minuit dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Tesseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 14 mars 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-11-006

**ARRÊTE DU 11 MARS 2016 portant sur l'extension de la
chambre funéraire de la commune de Saint-Martin-de-Crau
références cadastrales BT 153 et 314**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTE DU 11 MARS 2016
portant sur l'extension de la chambre funéraire de la commune de Saint-Martin-de-Crau
références cadastrales BT 153 et 314

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1335-1 à 1335-14 ;

Vu les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu la délibération n°133/15 en date du 29 septembre 2015 approuvée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Crau relative au projet d'extension de la chambre funéraire, sise Boulevard de Provence ;

Vu la demande d'autorisation d'extension, plans et autres documents annexes, reçus en Sous-Préfecture d'Arles le 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-093 du 3 août 2015, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'extension de la chambre funéraire sise Boulevard de Provence à Saint-Martin-de-Crau, est accordée.

Article 2 : «L'espace de transition» de la partie technique ne doit pas être utilisé pour agrandir l'espace public, même en cas de forte affluence, eu égard au principe de séparation entre les parties publiques et techniques, articles D 2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cédex 06) territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Arles et le Maire de Saint-Martin-de-Crau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 11 mars 2016
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-03-11-001

Auto-école ECF-VITROLLES, n° 0301361450, Monsieur
Daniel NOIREZ, 229 Boulevard Rhin et Danube 13127
VITROLLES



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 6145 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **11 janvier 2011** autorisant **Monsieur Daniel NOIREZ** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **10 février 2016** par **Monsieur Daniel NOIREZ** ;

Vu l'avis favorable émis le **01 mars 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Daniel NOIREZ**, demeurant 26 Rue de Charmilles 13800 ISTRES, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la S.A.R.L. " Euro Auto Formation ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ECF VITROLLES
229 BOULEVARD RHIN ET DANUBE
13127 VITROLLES**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6145 0**. Sa validité expire le **01 mars 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **trente personnes (30)**.

ART. 4 : **Madame Daniel NOIREZ**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0835 0** délivrée le **14 avril 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **11 MARS 2016**



POUR LE PRÉFET
La Chef du Bureau
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-03-11-002

Auto-école JOLIETTE, n° E1101312400, Monsieur
Boualem RAFA, 104 Boulevard des Dames 13002
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 11 013 1240 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 mars 2011** autorisant **Monsieur Boualem RAFA** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **19 janvier 2016** par **Monsieur Boualem RAFA** ;

Vu l'avis favorable émis le **01 mars 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Boualem RAFA**, demeurant 102 Rue de l'Évêché 13002 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la E.U.R.L. " Joliette " , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE JOLIETTE
104 BOULEVARD DES DAMES
13002 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 11 013 1240 0**. Sa validité expire le **01 mars 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix-neuf personnes (19)**.

ART. 4 : **Monsieur Boualem RAFA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 07 013 0031 0** délivrée le **20 juillet 2012** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **11 MARS 2016**



POUR LE PRÉFET
La Chef du Bureau
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-03-11-005

Auto-école LC CONDUITE, n° E1101363080, Madame
Lydie MOYENCOURT, 35 Boulevard Jean Jaurès 13340
ROGNAC



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 11 013 6308 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 mars 2011** autorisant **Madame Lydie MOYENCOURT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **08 février 2016** par **Madame Lydie MOYENCOURT** ;

Vu l'avis favorable émis le **01 mars 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Madame Lydie MOYENCOURT**, demeurant 7 Chemin de Saint Bourdon 13127 VITROLLES, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante de la EURL "LC CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE LC CONDUITE
35 BOULEVARD JEAN JAURÈS
13340 ROGNAC**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 11 013 6308 0**. Sa validité expire le **01 mars 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **douze personnes (12)**.

ART. 4 : **Madame Lydie MOYENCOURT**, titulaire de l'autorisation d'enseigner **A 02 013 0811 0** délivrée le **15 février 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

Madame Ghislaine GROSSHANS, titulaire de l'autorisation d'enseigner **A 06 067 0006 0** délivrée le **15 juillet 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **11 MARS 2016**

POUR LE PRÉFET
La Chef du Bureau
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-03-11-003

Auto-école ST CHARLES GROBET, n° E0301331810,
Monsieur François GARCIA, 92 Rue Jean de Bernardy
13001 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 3181 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Monsieur François GARCIA** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **11 janvier 2016** par **Monsieur François GARCIA** ;

Vu l'avis favorable émis le **01 mars 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur François GARCIA**, demeurant 11 Rue Louis Grobet 13001 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la S.A.R.L. " Auto-Ecole St Charles grobet ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SAINT-CHARLES GROBET
92 RUE JEAN DE BERNARDY
13001 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 3181 0**. Sa validité expire le **01 mars 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix-huit personnes (18)**.

ART. 4 : **Monsieur François GARCIA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0448 0** délivrée le **16 décembre 2010** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **11 MARS 2016**

POUR LE PRÉFET
La Chef du Bureau
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-03-11-004

Auto-école ST CHARLES MAIRIE, n° E0301331800,
Monsieur François GARCIA, 15 Rue de La Loge 13002
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 3180 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Monsieur François GARCIA** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **11 janvier 2016** par **Monsieur François GARCIA** ;

Vu l'avis favorable émis le **01 mars 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur François GARCIA**, demeurant 11 Rue Louis Grobet 13001 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la S.A.R.L. " Auto-Ecole St Charles grobet ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SAINT-CHARLES MAIRIE
15 RUE DE LA LOGE
13002 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 3180 0**. Sa validité expire le **01 mars 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix-huit personnes (18)**.

ART. 4 : **Monsieur François GARCIA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0448 0** délivrée le **16 décembre 2010** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **11 MARS 2016**

POUR LE PRÉFET
La Chef du Bureau
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-10-014

Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire
permanent dans la commune de Gignac-la-Nerthe - 13180

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA
COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE – 13 180

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 1320511F sis 39, Avenue de la République 13 180 GIGNAC LA NERTHE à la suite de la résiliation du contrat de gérance signé avec Monsieur Vartan VAHANIAN.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 01 mars 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2016

Le directeur régional,

Signé

Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-29-027

arrêté approuvant le plan de gestion 2015-2024 de la
réserve naturelle des coussouls de Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRETE

portant approbation du plan de gestion 2015 - 2024 de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône)

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.332-17 et suivants ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle,

VU l'arrêté du 3 juin 2014 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle,

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire-Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 3 juin 2015,

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 1er juin 2015,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 19 juin 2015,

VU la consultation du public effectuée sur le site internet de la DREAL PACA du 30 décembre 2015 au 29 janvier 2016,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation du plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau est approuvé pour la période 2015–2024.

En complément des bilans annuels, une évaluation complète du plan sera réalisée à mi-parcours (2019).

En fonction des résultats de cette évaluation, le présent plan pourra être reconduit pour une période de 5 ans (2020-2024).

Article 2 : Mise en œuvre

Les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale sont responsables de la mise en œuvre du présent plan de gestion.

Ils rendent compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées au comité consultatif de la réserve et à l'administration (DREAL PACA).

Ils préparent l'évaluation du plan de gestion à mi-parcours ainsi que les adaptations nécessaires, de manière à soumettre sa reconduction à l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale ainsi que du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 : Consultation du plan de gestion

Le plan global de gestion 2015-2024 est consultable à la DREAL PACA ainsi que sur le site internet de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau (www.reserve-crau.org).

Un exemplaire du plan de gestion est transmis au ministère chargé de la protection de la nature, à l'atelier technique des espaces naturels (ATEN) et à Réserves Naturelles de France (RNF).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau le Sous Préfet d'Arles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 29 février 2016
Pour le Préfet
Le secrétaire général
David COSTE

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2015-12-22-003

Arrêté préfectoral approuvant les dispositions spécifiques
ORSEC des Bassins-Est du Grand Port Maritime de
Marseille (GPMM)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC « BASSINS EST DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU le décret n°2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 7 février 2012 portant approbation des dispositions générales « ORSEC » des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille » jointes au présent arrêté sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice générale du Grand Port Maritime de Marseille, les exploitants des sites implantés dans les limites du Grand Port Maritime de Marseille, le maire de la commune de Marseille et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Marseille, le 22 décembre
2015*

**Le Préfet,
Stéphane BOUILLON**